**N° 5803**

**P R O P O S I T I O N D E L O I**

**portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

**Résumé**

La législation relative à l’élection directe des représentants luxembourgeois au Parlement européen prévoit que « *le nombre des candidats figurant sur une liste ne peut pas dépasser le double du nombre des représentants luxembourgeois siégeant au Parlement européen* ».

Le Luxembourg disposant de six sièges au Parlement européen, le nombre des candidats par liste ne peut donc pas dépasser le nombre de douze.

Le nombre élevé de candidats permet aux partis politiques de composer leurs listes électorales en y inscrivant surtout des candidats attirant un maximum de voix.

Toutefois, les candidats élus n’ont souvent pas accepté le mandat qui leur était confié par l’électeur, mais ils ont préféré assumer d’autres fonctions politiques au niveau national ou européen.

Cette façon de procéder a créé un malaise grandissant auprès des électeurs qui, à juste titre, ont critiqué ce comportement des élus.

La proposition de loi a pour objet de modifier les textes de la loi électorale « *de façon à ce que les effets pervers des dernières élections, consistant surtout dans le désistement des premiers élus, soient écartés* ».

Pour atteindre cet objectif, deux modifications sont apportées à la législation en vigueur :

- la réduction du nombre de candidats par liste de douze à six ;

- l’attribution à l’électeur de deux suffrages préférentiels par candidat.

Une troisième modification écartant la double candidature en cas d’élections conjointes pour la Chambre des Députés et pour le Parlement européen n’a pas été retenue.

Toutefois, rien n’empêche les partis politiques de mettre cette proposition en application, même sans un texte législatif formel.

Dans sa prise de position, le Gouvernement donne son aval au système envisagé par la proposition de loi, compte tenu du fait que la solution proposée repose sur un accord politique entre les groupes politiques représentés à la Chambre des Députés.

Pour le Conseil d'Etat, la solution proposée, qui n’est pas parfaite, a toutefois le double avantage « *d’avoir été jugée acceptable par les groupes parlementaires au sein de la Chambre des députés et d’exercer une pression suffisante sur les partis politiques pour les obliger à inscrire sur leur liste de candidats un maximum de candidats dont il est sûr qu’ils accepteront le mandat qui leur sera confié en cas d’élection* ».

Le Conseil d'Etat souligne encore qu’il faut que « *les candidats et les partis politiques acceptent de* „*jouer le jeu* “ ».